

LES CHIENS DANGEREUX

Les articles cités en référence sont issus du code rural et de la pêche maritime, sauf mentions contraires

En principe, la responsabilité d'un accident survenu du fait d'un animal incombe au propriétaire (*article 1385 du code civil*). La loi prévoit cependant un certain nombre d'obligations incombant au maire afin d'assurer la tranquillité, la sécurité et l'hygiène publiques.

La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux a renforcé le dispositif législatif contre les animaux dangereux, complété par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. Suite aux nombreuses agressions par des chiens dits « dangereux », le gouvernement a modifié le dispositif existant avec la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

Important !

Une circulaire datée du 17 février 2010 présente les dispositions clés de la réglementation des chiens dangereux via un guide méthodologique (NOR : IOCA1001449C).

Quelles sont les catégories de chiens potentiellement dangereux ?

- la première catégorie : les chiens d'attaque (pitbulls, dont l'extension est visée) ;
- la deuxième catégorie : les chiens de garde et de défense.

L'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établit la liste des chiens relevant de chacune des catégories (L.211-12).

La première (1^{ère}) catégorie comporte des chiens non inscrits aux livres généalogiques reconnus par le ministère de l'agriculture. On trouve les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race :

- Staffordshire terrier et American Staffordshire terrier (communément appelés pit-bulls),
- Mastiff (communément appelés Boerbulls),
- Tosa.

La deuxième (2^{ème}) catégorie comporte :

- les chiens dangereux inscrits aux livres généalogiques (Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier, Rottweiler, Tosa),
- les chiens assimilables à la race Rottweiler non inscrits au livre généalogique.

NB : il n'est donc pas envisageable de faire intégrer au dogue argentin la 2^{ème} ou la 1^{ère} catégorie de même pour toute autre race de chien. Dans le cas de chiens non inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture (cas des dogues « sans papiers » ou croisés), la justification de l'absence des critères morphologiques permettant d'assimiler l'animal à un chien de 1^{ère} catégorie incombe au propriétaire détenteur de l'animal. Ce dernier doit pouvoir présenter lors de tout contrôle ou demande de l'administration un certificat, délivré par un vétérinaire ou un juge de race reconnu par la Société centrale canine, précisant que, par son aspect physique, l'animal qu'il détient n'est pas assimilable aux quatre types morphologiques définis par l'arrêté précité (JOAN, 12 février 2008, n° 691).

I - Le permis de détention des chiens dangereux

Quelle est la procédure à respecter pour détenir un chien dit « dangereux » ?

La détention des chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie est subordonnée à la délivrance d'un permis de détention par le maire de la commune où le propriétaire ou le détenteur de l'animal réside (L.211-14). **Depuis le 1^{er} janvier 2010, tout propriétaire de chien dangereux doit être titulaire d'un permis de détention.** Auparavant, une déclaration en mairie avec délivrance d'un récépissé suffisait.

A savoir ! En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Quelles pièces doivent être présentées pour la délivrance du permis de détention ?

Cette délivrance est subordonnée à la production (L.211-14) :

1 - De pièces justifiant :

- a) De l'identification du chien (dans les conditions prévues à l'article L.212-10) ;
- b) De la vaccination antirabique du chien en cours de validité (carnet de santé ou de vaccination du chien) ;
- c) Dans les conditions définies par décret, d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Les membres de la famille du propriétaire de l'animal ou de celui qui le détient sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions ;
- d) Pour les chiens mâles et femelles de la 1^{ère} catégorie, de la stérilisation de l'animal ;
- e) De l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude ;

2 - De l'évaluation comportementale :

Lorsque le chien n'a pas atteint l'âge auquel cette évaluation doit être réalisée, il est délivré à son propriétaire ou son détenteur un permis provisoire dans des conditions précisées par décret.

Si les résultats de l'évaluation le justifient, le maire peut refuser la délivrance du permis de détention.

A savoir ! Les propriétaires peuvent utiliser le **formulaire CERFA n° 13996*01** pour demander la délivrance d'un permis de détention d'un chien catégorisé (**CERFA n° 13997*01** pour un permis provisoire).

Une fois le permis accordé, il doit être satisfait en permanence aux conditions d'assurance et de vaccination (L.211-14). Le maire peut demander tous les ans au propriétaire l'attestation d'assurance.

Sous quelle forme est délivré le permis de détention par le maire ?

Le permis prend la forme la forme d'un **arrêté**. *Nous disposons d'un modèle d'arrêté à adapter à votre convenance.*

Quel est le contenu du permis de détention ?

Le permis est délivré par le maire de la commune où réside le propriétaire ou le détenteur du chien. Il expire à la date du premier anniversaire du chien. Il précise :

- nom et adresse du propriétaire ou du détenteur du chien
- âge, sexe, type, numéro d'identification et catégorie du chien.

Le maire mentionne dans le passeport européen pour animal de compagnie le numéro et la date de délivrance du permis de détention (R.211-5, D.211-5-2).

Dans quel cas un permis de détention provisoire est délivré par le maire ?

Lorsque le chien n'a pas atteint l'âge auquel cette évaluation doit être réalisée, il est délivré à son propriétaire ou son détenteur un permis provisoire (article L.211-14). *Nous disposons d'un modèle d'arrêté à adapter à votre convenance.*

Que faire en cas de constatation de défaut de déclaration de permis de détention ?

Le maire ou, à défaut, le préfet met en demeure le propriétaire ou le détenteur du chien de procéder à la régularisation dans le délai d'un mois au plus.

En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde de celui-ci et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie. Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur (article L.211-14).

A savoir ! Ces obligations ne sont pas applicables aux personnes qui détiennent un chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie à titre temporaire et à la demande de son propriétaire ou de son détenteur (article L.211-14). Mais ces personnes doivent toutefois être en possession du permis de détention du propriétaire du chien (article R.211-5-1).

Quelles sont les sanctions pénales prévues en cas de non respect des dispositions précitées ?

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 3^{ème} classe :

- 1° Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie de ne pas être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal ;
- 2° Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, de ne pas avoir fait procéder à la vaccination contre la rage de cet animal ; ces dispositions sont applicables même dans les départements n'ayant pas été officiellement déclarés infectés de rage ;

3° Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, de ne pas présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie le permis de détention ou, le cas échéant, le permis provisoire ainsi que les pièces attestant qu'il satisfait aux conditions de vaccination et d'assurance exigées ;

4° Le fait, pour le détenteur à titre temporaire, d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie de ne pas présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie le permis ou la copie du permis de détention ;

5° Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, de ne pas avoir fait procéder à l'identification de cet animal selon les modalités prévues à l'article L.212-10 (*article R.215-2*).

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 4^{ème} classe :

1° Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie de ne pas être titulaire du permis de détention ou du permis provisoire ;

2° Le fait de ne pas soumettre son chien à l'évaluation comportementale (*article R.215-2*).

Outre le permis de détention, quelles sont les obligations supplémentaires pour les détenteurs de chiens de 1^{ère} catégorie ?

L'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation et l'introduction des chiens de la 1^{ère} catégorie sont interdites. De plus, la stérilisation des chiens de 1^{ère} catégorie est obligatoire. Cette stérilisation donne lieu à un certificat vétérinaire (*article L.211-15*).

II - L'attestation d'aptitude

Quelle obligation en matière de formation des propriétaires de chiens ?

Le propriétaire, ou le détenteur d'un chien de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie, est tenu d'être titulaire d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents (*article L.211-13-1*). L'attestation d'aptitude doit être jointe à la demande d'un permis de détention.

Qui prend en charge les frais ?

Les frais afférents à cette formation sont à la charge du propriétaire ou du détenteur du chien.

Quel est le contenu de la journée de formation ?

La formation comporte une partie théorique, relative à la connaissance des chiens et de la relation entre le maître et le chien, aux comportements agressifs et à leur prévention, ainsi qu'une partie pratique consistant en des démonstrations et des mises en situation (*article R.211-5-3*).

A savoir ! Le déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude est fixé dans l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'intérieur du 8 avril 2009 (*JO du 22 avril 2009*).

Que contient l'attestation délivrée ?

A l'issue de la journée de formation, le formateur agréé délivre aux personnes l'ayant suivie l'attestation d'aptitude. L'attestation comporte :

- les nom, prénom et adresse de la personne ayant suivi la formation ;
- le lieu, la date et l'intitulé de la formation ;
- le numéro et la date d'agrément préfectoral du formateur ;
- la signature et le cachet du formateur.

Un exemplaire de l'attestation est remis à son titulaire par le formateur, qui en adresse, à fin de conservation, le cas échéant par voie électronique, un second exemplaire au préfet du département dans lequel le titulaire réside (*article R.211-5-4*).

Qui peut dispenser cette formation ?

Les personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude sont agréées pour une durée de 5 ans par le préfet du département dans lequel elles exerceront. Le préfet délivre l'agrément aux personnes ayant fait acte de candidature auprès de lui et justifiant sur dossier d'une qualification ou d'une expérience reconnue dans le domaine de l'éducation canine ainsi que d'une capacité à accueillir des groupes et à organiser des formations collectives (*article R.211-5-5*).

A savoir ! Les conditions de qualification ou d'expérience des formateurs ainsi que les prescriptions relatives à l'accueil et au déroulement de la formation sont fixées dans l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'intérieur du 8 avril 2009 (*JO du 2 mai 2009*).

Qui établit la liste des personnes agréées dans le département pour dispenser la formation d'aptitude ? Qui en est destinataire ?

Elle est établie et mise à jour par le préfet qui en adresse copie aux maires du département. Elle indique les coordonnées professionnelles des formateurs et les lieux de délivrance des formations. Elle est tenue à la disposition du public à la préfecture et dans les mairies.

III - La restriction à la détention et à la circulation des chiens potentiellement dangereux

Qui ne peut pas détenir ces types de chiens ?

- les moins de 18 ans,
- les majeurs sous tutelle,
- les délinquants déjà condamnés par la justice,
- les personnes qui se sont vu retirer la propriété ou la garde d'un chien. Le maire peut, toutefois, accorder à ces personnes une dérogation si un délai de 10 ans s'est écoulé depuis (*article L.211-13*).

La sanction prévue en cas de détention illégale est de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, ainsi que des peines complémentaires (*article L.215-1*).

Sont-ils admis dans les lieux publics ?

L'accès des chiens de 1^{ère} catégorie (les chiens dits d'attaque) aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique et aux locaux ouverts au public est interdit. Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est également interdit (*article L.211-16*).

Doivent-ils être muselés ?

Oui. Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de 2^{ème} catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

Que peut faire un bailleur en cas de dangerosité d'un chien résidant dans un des logements dont il est propriétaire ?

Il peut saisir le maire. Le maire peut alors procéder, s'il le juge nécessaire, à l'application des mesures prévues à l'article L.211-11 (*cf. paragraphe III*).

Quelles sont les sanctions en cas de non-respect de la réglementation ?

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 2^{ème} classe :

1° Le fait de détenir un chien de 1^{ère} catégorie dans des transports en commun, des lieux publics, à l'exception de la voie publique, et des locaux ouverts au public ;

2° Le fait de laisser stationner un tel chien dans les parties communes des immeubles collectifs ;

3° Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, de laisser son chien non muselé ou non tenu en laisse par une personne majeure, sur la voie publique, dans les lieux publics, locaux ouverts au public ou transports en commun (*article R.215-2*).

IV - Les pouvoirs du maire

→ Les mesures de prévention mises en place par le maire

Quelles mesures de prévention le maire peut-il mettre en place ?

En application de l'article L.211-11, si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, **le maire ou, à défaut, le préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger** (tenir l'animal muselé, attaché ou enfermé par exemple). Il peut à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude.

Ces dispositions permettent au maire d'agir, même en l'absence de divagation.

Quels sont les pouvoirs du maire en cas de danger grave et immédiat ?

En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie (*article L.211-11 II, disposition introduite par la loi du 5 mars 2007, qui n'a pas été modifiée par la loi du 20 juin 2008*).

Qui paye les frais ?

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur (*article L.211-11*).

Que faire en cas d'inexécution des mesures prescrites ?

Le maire peut confisquer l'animal. Il peut, en effet, décider, par arrêté, de placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci (fourrière). Le propriétaire ou le détenteur de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en oeuvre de ces dispositions (*article L.211-11*).

Les frais de garde, qui comprennent les dépenses relatives à la capture de l'animal, à son transport, à son séjour et à sa garde dans le lieu de dépôt, sont intégralement et directement à la charge du propriétaire.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, le propriétaire ou le détenteur ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet (*article L.211-11*) :

- soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal,
- soit à en disposer dans les conditions prévues par la loi : le gestionnaire de la fourrière peut garder l'animal dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière, dans les départements indemnes de la rage. Il peut, en outre, après avis d'un vétérinaire, céder l'animal gratuitement à des associations de protection des animaux disposant d'un refuge, en vue de son adoption.

Est-ce que le maire peut obliger le propriétaire d'un chien « dangereux » à se clore ?

Non. Le maire ne peut obliger un propriétaire d'un chien (dangereux ou non) à clore sa propriété. Toutefois, en cas de danger pour les personnes, le maire peut s'appuyer sur les pouvoirs qu'il détient de l'article L.211-11 (*cf. ci-dessus*) pour demander que le propriétaire enferme son animal ou prenne toute mesure à faire cesser le danger (tel que, par exemple, la clôture de sa propriété).

De plus, en cas de fugue du chien, l'article 1385 du code civil précise que le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. De plus, des sanctions pénales sont prévues lorsque le gardien d'un animal, susceptible de présenter un danger pour les personnes, **laisse divaguer cet animal** (*article R.622-2 du code pénal*). Cette amende est de 150 € au plus (*article 131-13 du code pénal*).

→ Les pouvoirs du maire en cas de danger grave et immédiat

Quels sont les pouvoirs du maire ?

En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie (*article L.211-11, II*).

Qu'est-ce qu'un danger grave et immédiat ?

Il y a présomption de danger grave et immédiat lorsque (*circulaire NOR INT D0700054C du 3 mai 2007*) :

- les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont détenus par des mineurs, des majeurs en tutelle, des personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire, des personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article L.211-11 du code rural ;
- les chiens de 1^{ère} catégorie accèdent aux transports en commun, aux locaux ouverts au public et aux lieux publics à l'exception de la voie publique, ou stationnent dans les parties communes des immeubles collectifs ;
- les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie circulent sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs sans être muselés et tenus en laisse par une personne majeure ;
- les chiens de 2^{ème} catégorie se trouvent dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun sans être muselés ;

Est réputé également présenter un danger grave et immédiat tout chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude (*article L.211-11, II*).

Comment intervient l'euthanasie ?

Elle peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet. Cet avis doit être donné au plus tard 48 heures après le placement de l'animal. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie.

Etant donné que l'euthanasie d'un chien présente un caractère irréversible et qu'il existe un doute quant à l'appartenance de ce chien à l'une des catégories relevant d'une telle mesure, la condition d'urgence nécessaire dans un référé est donc remplie pour que soit ordonnée la suspension de l'arrêté litigieux (*CE, 6 août 2008, n° 313892*).

Qui paye les frais afférents aux opérations de capture, de transport de garde et d'euthanasie de l'animal ?

Ils sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur (*article L.211-11*).

Attention ! S'il n'y a pas de danger grave et immédiat, le maire ne peut pas légalement prescrire le placement et la mise à mort du chien de 1^e catégorie (CAA Marseille, 8 juillet 2010, Saint Cyprien, n° 08MA04943).

IV - La déclaration des morsures

Quelles sont les obligations du propriétaire en matière de morsures ?

Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal (article L.211-14-2, disposition introduite par la loi du 20 juin 2008).

Quel est le suivi ?

Le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance définie en application de l'article L.223-10 (période définie par le vétérinaire), à l'évaluation comportementale, qui est communiquée au maire. A la suite de cette évaluation, le maire ou, à défaut, le préfet peut imposer au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre la formation et d'obtenir une attestation d'aptitude (*même article*).

En cas de non-respect de ses obligations, quelles sanctions encourent le propriétaire ?

Faute pour l'intéressé de s'être soumis à ces obligations, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci. Il peut, en cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, faire procéder à son euthanasie (*même article*).

Les autres textes sur les animaux dangereux

Articles 221-6-2, 222-19-2, 222-20-2 du code pénal : ces articles précisent les sanctions en cas d'homicide involontaire causé par un chien, en cas d'atteinte à l'intégrité de la personne (dont la durée est supérieure ou inférieure à 3 mois). Ces dispositions ont été introduites par la loi du 20 juin 2008.

Articles R.623-3 et R.622-2 du code pénal : prévoient des sanctions pour les propriétaires en cas d'attaque de passants ou de divagation d'animaux dangereux.

Article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales : la police des animaux dangereux fait partie des attributions du maire à qui il est confié « le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ».

Articles 515-14 du code civil : les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens et **1382 et suivants du code civil** : des obligations reviennent au gardien de l'animal et le juge judiciaire peut intervenir pour mettre en œuvre des limitations au droit de propriété.

Loi n° 96-647 du 22 juillet 1996, article 19 : dispose que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilé à l'usage d'une arme.

« Toute reproduction totale ou partielle de ce document en vue de sa publication ou de sa diffusion par quelque moyen que ce soit et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit, est interdite sans l'autorisation préalable écrite du représentant de l'association départementale des maires. »